

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2016

ÉCONOMIE BLEUE - (N° 3178)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 48 (Rect)

présenté par
M. Bleunven

ARTICLE 22

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« II. – Le chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} du code de la consommation est complété par un article L. 112-13-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 112-14.* – L'étiquetage d'un produit de la mer transformé doit faire mention de la date de prise. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement, les produits transformés issus des produits de la mer ne précisent pas la date de prise. Or, pour la bonne information du consommateur et la parfaite transparence du produit, il est indispensable que cette information figure explicitement sur les étiquettes.